



*Date de dépôt : 28 mai 2025*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite de Jacklean Kalibala : Impôt sur la succession et les donations**

En date du 11 avril 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Considérant :*

- *l'évolution des structures familiales modernes ;*
- *l'augmentation des modèles de familles dites « recomposées » ou « arc-en-ciel » ;*
- *l'augmentation des personnes vivant en union libre (concubinage) ;*
- *que l'impôt sur la succession et les donations est de compétence cantonale exclusive ;*
- *l'existence de régimes spécifiques ou d'exonération dans plusieurs cantons pour les concubins et les enfants par alliance,*

*dans le cadre d'une succession ou d'une donation, mes questions sont les suivantes :*

- ***Comment sont considérés les enfants par alliance ou par partenariat enregistré dans la loi genevoise ?***
- ***Selon quel taux sont-ils ou elles imposés ?***
- ***Comment sont imposés les concubins ?***
- ***Comment sont considérés les enfants des concubins ?***
- ***De quand date la dernière modification de la loi genevoise sur la succession et les donations ?***

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### A. Loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS; rs/GE D 3 25)

#### 1) Comment sont considérés les enfants par alliance ou par partenariat enregistré dans la loi genevoise ?

##### 1.1) En présence d'un couple marié :

- les enfants de la personne décédée sont considérés comme ses parents en ligne directe au sens de l'article 6A, alinéa 1, lettre b LDS. Cette disposition prévoit qu'ils sont exonérés des droits de succession;
- les enfants de la personne survivante du couple sont considérés comme ses beaux-fils ou ses belles-filles au sens de l'article 17, alinéa 6 LDS. Cette disposition prévoit des droits de succession en 1<sup>re</sup> catégorie mais avec un taux doublé, donc entre 4% et 12%. Il n'y a pas de centimes additionnels pour cette catégorie au sens de l'article 22 LDS.

##### 1.2) En présence d'un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, du 18 juin 2004 (LPart; RS 211.231), la situation est la même que pour les couples mariés (supra 1.1) au sens de l'article 1A LDS.

##### 1.3) En présence d'un couple lié par un partenariat enregistré au sens de la loi (genevoise) sur le partenariat, du 15 février 2001 (LPart-GE; rs/GE E 1 27) : voir la réponse à la question 3) « Comment sont imposés les concubins ? ». En effet, sur le plan fiscal, ce couple est assimilé à des concubins (cf. art. 1, al. 3 LPart-GE).

#### 2) Selon quel taux sont-ils ou elles imposés ?

Voir la réponse à la question 1).

#### 3) Comment sont imposés les concubins ?

Ils sont taxés en 5<sup>e</sup> catégorie, soit à un taux entre 50% et 55% y compris les centimes additionnels (art. 21 et art. 22, *a contrario* LDS).

#### 4) Comment sont considérés les enfants des concubins ?

En l'absence de lien de parenté, ils sont taxés en 5<sup>e</sup> catégorie, soit à un taux entre 50% et 55% y compris les centimes additionnels (art. 21 et art. 22, *a contrario* LDS).

**5) De quand date la dernière modification de la loi genevoise sur la succession et les donations ?**

Le Grand Conseil a modifié la LDS, pour la dernière fois, le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**B. Loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE; rs/GE D 3 30)**

**1) Comment sont considérés les enfants par alliance ou par partenariat enregistré dans la loi genevoise ?**

1.1) En présence d'un couple marié :

- lorsqu'une personne fait une donation à ses propres enfants, elle effectue une donation à ses parents en ligne directe au sens de l'article 27A, alinéa 1, lettre b LDE. Cette disposition prévoit que la donation est exonérée des droits d'enregistrement;
- lorsqu'une personne fait une donation aux enfants de l'autre membre du couple, elle effectue une donation à ses beaux-fils ou à ses belles-filles au sens de l'article 19, alinéa 6 LDE. Cette disposition prévoit que la donation est taxée en 1<sup>re</sup> catégorie mais avec un taux doublé, donc entre 4% et 12%. Il n'y a pas de centimes additionnels pour cette catégorie au sens de l'article 24 LDE.

1.2) En présence d'un couple lié par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, du 18 juin 2004 (LPart; RS 211.231), la situation est la même que pour les couples mariés (supra 1.1) au sens de l'article 1A LDE.

1.3) En présence d'un couple lié par un partenariat enregistré au sens de la loi (genevoise) sur le partenariat, du 15 février 2001 (LPart-GE; rs/GE E 1 27) : voir la réponse à la question 3) « Comment sont imposés les concubins ? ». En effet, sur le plan fiscal, ce couple est assimilé à des concubins (cf. art. 1, al. 3 LPart-GE).

**2) Selon quel taux sont-ils ou elles imposés ?**

Voir la réponse à la question 1).

**3) Comment sont imposés les concubins ?**

Ils sont taxés en 5<sup>e</sup> catégorie, soit à un taux entre 50% et 55% y compris les centimes additionnels (art. 23 et art. 24, *a contrario* LDE).

**4) Comment sont considérés les enfants des concubins ?**

En l'absence de lien de parenté, ils sont taxés en 5<sup>e</sup> catégorie, soit à un taux entre 50% et 55% y compris les centimes additionnels (art. 23 et art. 24, *a contrario* LDE).

**5) De quand date la dernière modification de la loi genevoise sur la succession et les donations ?**

Le Grand Conseil a modifié la LDE, pour la dernière fois, le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET